

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1989)

Rubrik: Septembre 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée comme suit:

1. Taxe des
successions

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ Lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers, elle est passible de la taxe quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, si à son décès le défunt ou la défunte était domicilié dans le canton.

⁴ Pour autant que des libéralités entre vifs soient assujetties au rapport en cas de succession, la taxe des donations déjà payée sera prise en compte, ou la taxe payée en trop sera remboursée.

Taxe des
donations
à Principe

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donneur ou la donatrice était domicilié dans le canton.

b Définition
de la donation

Art. 3 ¹ Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renonciations à succession (art. 495 CC), les libéralités à titre d'avancement d'hoirie (art. 626 CC) et les fondations (art. 80 ss. CC), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si une personne est déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

c Naissance
de la créance
fiscale

d Autres objets
soumis à la taxe

1. Principe

2. Exemptions

3. Pluralité
d'assujettis
a Taxe des
donations

Art. 4a (nouveau) La créance fiscale naît au moment de l'acquisition des biens. Lorsque l'acquisition des biens à titre définitif est soumise à une condition, le moment de la réalisation de la condition est décisif.

Art. 4b (nouveau) ¹Dans les rapports internationaux, l'impôt est également dû lorsque des biens mobiliers sis dans le canton sont dévolus à titre gratuit.

² Sont réservées, dans les relations intercantionales et internationales, les dispositions du droit fédéral et des conventions internationales.

Art. 5 ¹La taxe est due par la personne qui acquiert des biens à teneur des articles 1, 2 et 4 b de la présente loi.

² Le domicile et le lieu d'origine de l'acquéreur n'ont aucun effet sur cette obligation.

Art. 6 ¹Sont exemptés de la taxe des successions et donations:
1 à 4 inchangés;

5. les établissements et fondations publics et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoriums et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton de Berne, établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle poursuit un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à exemption de la taxe. L'Intendance cantonale des impôts peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité;

6. (nouveau) le conjoint du défunt, de la défunte, du donateur ou de la donatrice.

² Inchangé.

Art. 7 ¹Inchangé.

² Les conventions particulières entre donataires, ainsi que les dispositions prises par le donateur ou la donatrice, n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

³ (nouveau) Le donateur ou la donatrice répond solidairement avec le ou la contribuable du paiement de la taxe des donations lorsque le ou la donataire n'est pas domicilié dans le canton de Berne au moment de la notification de la taxation.

b Taxe des successions

Art. 8 ¹ La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et, s'il y a plusieurs héritiers, ils sont tous tenus solidairement de sa totalité jusqu'à concurrence de leur propre part.

² Les héritiers doivent la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Les héritiers ont toutefois un recours légal contre elles de ce chef et il leur est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des dations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers eux.

³ Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers assujettis à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent celle-ci.

c Substitution fidéicommissaire

Art. 9 ¹ En cas de substitution fidéicommissaire, la personne grevée ou la personne appelée est assujettie au jour déterminant.

² Lorsque la personne grevée est tenue de sauvegarder la substance, elle est imposée sur le rendement capitalisé de la succession.

³ (nouveau) Lorsque la personne grevée acquiert la succession à titre définitif, elle est tenue d'acquitter la taxe des successions ordinaire. La taxe prélevée sur le rendement capitalisé déjà acquittée lui sera portée en compte.

1. Taxe de base

Art. 10 ¹ La taxe des successions et donations est la suivante:

1. pour les descendants des défunt ou des donateurs, pour les enfants qui leur étaient confiés et les enfants du conjoint, ainsi que pour les descendants de ceux-ci, le 1 pour cent des biens acquis;
2. pour les père et mère, le conjoint du père ou de la mère, ainsi que pour les parents nourriciers ou les employés de maison ayant au moins 10 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 5 pour cent;
3. pour les frères et sœurs germains, ou consanguins ou utérins, les grand-parents, le conjoint d'un grand-parent ou les grands-parents nourriciers, le 7½ pour cent;
4. pour le neveu et la nièce, les gendres et brus, ainsi que pour les beaux-parents, le 10 pour cent;
5. pour les oncles et tantes, le 12½ pour cent;
6. pour le grand-oncle et la grand-tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 pour cent;

7. pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 pour cent.

² Les liens de parenté se déterminent d'après les dispositions du Code civil suisse.

³ Inchangé.

⁴ Le taux prévu pour les enfants confiés est applicable lorsque les parents nourriciers ont pourvu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant comme s'il s'était agi de leur descendant.

2. Taxe additionnelle

Art. 11 ¹ Outre la taxe ordinaire selon l'article 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, à savoir:

1. pour les descendants des défunt ou des donateurs, pour les enfants qui leur étaient confiés et les enfants du conjoint, ainsi que pour les descendants de ceux-ci: lorsque les biens acquis font plus de 100000 francs et jusqu'à 200000 francs, le 25% de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font plus de 200000 fr. et jusqu'à 300000 fr., le 50%; plus de 300000 fr. et jusqu'à 400000 fr., le 75%; plus de 400000 fr. et jusqu'à 600000 fr., le 100%; plus de 600000 fr. et jusqu'à 800000 fr., le 125%; plus de 800000 fr. et jusqu'à 1200000 fr., le 150%; plus de 1200000 fr. et jusqu'à 1600000 fr., le 175%; plus de 1600000 fr., le 200%;

2. pour tous les autres bénéficiaires:

lorsque les biens acquis font plus de 50000 francs et jusqu'à 100000 francs, le 25% de la taxe ordinaire;

lorsqu'ils font

plus de 100000 fr. et jusqu'à 150000 fr., le 50%; plus de 150000 fr. et jusqu'à 200000 fr., le 75%; plus de 200000 fr., le 100%.

² Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites entre les mêmes personnes seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés à ceux reçus par donations antérieures de la personne défunte.

3. Condition par rapport aux droits de mutation

Art. 12 Abrogé.

1. Principe

Art. 13 ¹ La taxe est calculée sur la base des biens acquis par la personne assujettie, sous réserve des défalcations prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens jusqu'à 5000 francs sont exonérées.

² C'est à la personne assujettie d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'elle entend défalquer.

³ (nouveau) Si les bénéficiaires ne sont imposables dans le canton de Berne que sur une partie des biens acquis, l'impôt est calculé au taux applicable à la totalité des biens dévolus. Ceci vaut par analogie pour les défalcations et les montants exonérés de la taxe.

⁴ (nouveau) Les passifs doivent être pris en compte proportionnellement à la fortune brute imposable dans le canton.

2. Défalcations
a ordinaires

Art. 14 ¹Les héritiers ont le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à eux imposés par les défunt. Au surplus, le recours prévu à l'article 8, 2^e alinéa de la présente loi est réservé.

² Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe, la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par la personne défunte ou ayant fait une donation, la somme y relative peut de même être défalquée. Les défalcations de cette espèce se calculent conformément aux articles 18 et 19 de la présente loi.

³ Abrogé.

b extra-
ordinaires

Art. 15 ¹Des biens nets déterminés conformément à l'article 13, il peut être déduit:

1. Une somme de 1500 francs lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 6000 francs;
2. la valeur des donations faites volontairement par les acquéreurs sur leur part des biens, à une corporation, un établissement, une fondation, une association ou une société selon l'article 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite;
3. une somme de 6000 francs dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 15 000 francs;
4. une somme de 15 000 francs pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 60 000 francs;
5. abrogé;
6. dans le cas d'acquisition pour cause de mort par les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec la personne défunte, le mobilier passé à ces personnes;
7. une somme de 9000 francs dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction et au perfectionnement professionnel des bénéficiaires.

² Pour la détermination de la part échue à des bénéficiaires au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues de la même personne seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures de la personne défunte. Les donations de l'espèce sous chiffre 7 ci-dessus qui se renouvellent périodiquement ne peuvent cependant être additionnées.

*c Adaptation
des déductions
et des valeurs
limites*

Art. 15 a (nouveau) ¹ Lorsque l'indice suisse des prix à la consommation subit une modification d'au moins 10 pour cent, le Grand Conseil adapte, par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les déductions prévues aux articles 15, premier alinéa, chiffres 1, 3, 4 et 7, ainsi que les valeurs limites prévues à l'article 11, premier alinéa, chiffres 1 et 2, à l'article 13 ainsi qu'à l'article 15, premier alinéa, chiffres 1, 3 et 4.

² La modification de la valeur de l'argent sera calculée la première fois en partant de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 1^{er} janvier 1988.

³ Pour les déductions et les valeurs limites qui seront modifiées après le 1^{er} janvier 1989, la modification de la valeur de l'argent se calculera en partant de la situation de l'indice des prix une année avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

⁴ Lors de la modification des déductions prévues à l'article 15, premier alinéa, chiffres 1, 3, 4 et 7, ainsi que des valeurs limites prévues à l'article 13 et à l'article 15, premier alinéa, chiffres 1, 3 et 4, les reliquats de 50 francs et plus seront arrondis aux 100 francs supérieurs; les autres reliquats ne seront pas comptés.

⁵ Lors de la modification des valeurs limites prévues à l'article 11, premier alinéa, chiffres 1 et 2, les reliquats de 500 francs et plus seront arrondis aux 1000 francs supérieurs; les autres reliquats ne seront pas comptés.

Art. 17 a (nouveau) ¹ Quelle que soit leur forme juridique, les entreprises commerciales et les parts à ces entreprises bénéficient d'une déduction de 35%, si les parts ne sont ni cotées en bourse ni ne font l'objet de transactions régulières hors bourse.

² Si, dans un délai de cinq ans, un héritier aliène sa part à une entreprise commerciale ou sa participation à une société de capitaux ou à une coopérative, sur laquelle a été opérée la déduction forfaitaire au sens du 1^{er} alinéa, une perception complémentaire doit être effectuée. La personne assujettie doit alors être globalement impo-

sée, comme si la déduction forfaitaire n'avait pas été accordée. Le partage successoral n'est pas considéré comme une aliénation.

³ Les articles 20 et suivants sont applicables par analogie à la procédure de taxation.

d Prestations périodiques

Art. 19 Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation périodique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, les prestations périodiques sont calculées selon leur valeur en capital. Lorsqu'il s'agit de prestations viagères, la capitalisation s'opère selon l'espérance de vie statistique.

Principe

Art. 20 ¹ La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par la personne assujettie. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est la personne détenant la puissance parentale, ou le tuteur ou la tutrice, qui est tenue de présenter cette déclaration et, pour les absents pourvus d'un curateur ou d'une curatrice, cette dernière personne.

² La personne assujettie, ou la personne qui la représente, est tenue de fournir à l'Intendance des impôts, sur demande, des preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.

³ Inchangé.

2. Déclaration
a Forme et contenu

Art. 21 ¹ La déclaration sera présentée par écrit et énoncera:

1. les nom, prénom, lieu d'origine et domicile des défunt ou donneurs;
2. dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;
3. les nom, prénom et domicile de la personne assujettie;
4. la parenté existant entre celle-ci et le défunt, la défunte, la donneur ou la donatrice;
5. dans le cas d'acquisition de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que dans celui de pacte de renonciation à succession et dans celui de reddition de la succession à des appelés, les nom, prénom et domicile des héritiers ou des grecés;
6. inchangé;
7. la date de l'acquisition des biens, à savoir dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition d'hérité, dans le cas de legs ou donation pour cause de mort le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt ou la défunte l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 CCS), et dans le cas de donation entre vifs le jour de l'exécution ou de l'échéance.

² La déclaration doit être faite également lorsque les acquéreurs sont d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant possible de la taxe.

³ Inchangé.

⁴ La déclaration doit être signée de la personne assujettie ou de la personne qui la représente.

b Lieu où elle doit être faite

Art. 22 ¹ La déclaration sera présentée à l'office que la Direction des finances aura désigné.

² Abrogé.

c Délai de présentation

Art. 23 ¹ Doivent présenter la déclaration:

1. les héritiers, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 CCS);
2. les légataires ainsi que les donataires pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 CCS);
3. les renonçants à succession, dans les trente jours qui suivent la conclusion du pacte de renonciation;
4. les appelés, dans les trente jours qui suivent le transfert de la succession;
5. les donataires, dans les trente jours qui suivent l'exécution ou l'échéance de la donation;
6. les héritiers des absents, dans les trente jours qui suivent la signification du jugement prononçant l'absence.

² Inchangé.

3. Taxation officielle:
a Préliminaires

Art. 24 ¹ Abrogé.

² L'Intendance des impôts l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. La personne assujettie, ou la personne qui la représente, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

b Audition des assujettis

Art. 25 ¹ Si l'Intendance des impôts trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entendra la personne assujettie ou son représentant légal.

² Cette audition aura lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées aux intéressés et un délai d'au moins quatorze jours leur étant fixé pour répondre. Il pourra aussi être posé aux intéressés, sous fixation d'un même délai, les questions nécessaires pour éclaircir le cas.

³ Il est loisible aux personnes assujetties de demander, pendant le délai de réponse, une audition verbale, pour laquelle elles seront citées à comparaître. Cette audition sera effectuée par le préfet du domicile de la personne assujettie, ou par l'Intendant ou l'Intendante des impôts ou encore par un fonctionnaire que celui-ci ou celle-ci aura désigné. Il en sera dressé un procès-verbal à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

⁴ Inchangé.

c Effets du refus de renseigner

d Taxation et notification

Art. 26 Abrogé.

Art. 27 ¹Une fois effectuées les recherches nécessaires et, s'il y a lieu, l'audition des personnes assujetties, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celles-ci pour s'expliquer ou comparaître, l'Intendance des impôts arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque les personnes assujetties n'ont pas fourni les éclaircissements requis, la dite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'article 37 de la présente loi.

² La taxation officielle est signifiée aux personnes assujetties par lettre recommandée.

4. Réclamation

Art. 27a (nouveau) ¹Les personnes assujetties et la Direction des finances peuvent former contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification, une réclamation écrite présentée à l'autorité qui a procédé à la taxation.

² La réclamation doit énoncer les conclusions et les motifs.

³ La décision sur réclamation doit être notifiée aux réclamants par lettre recommandée, avec indication du droit de recourir devant le Tribunal administratif.

⁴ Les articles 99 et 137 à 140 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie.

5. Recours

Art. 28 ¹Dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation, les personnes assujetties et la Direction des finances peuvent recourir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais.

² Inchangé.

³ Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les évaluations faites par l'instance précédente.

1. Paiement de la taxe

Art. 29 ¹ La taxe échoit au moment de la notification du bordereau d'impôt. Les personnes assujetties sont tenues d'acquitter le montant de la taxe fixée, sans autre mise en demeure, dans les 30 jours qui suivent la notification.

² Si elles ne s'acquittent pas dans les délais, elles doivent un intérêt moratoire. La contestation de la créance fiscale ne suspend pas l'échéance. La taxe acquittée, mais qui n'est pas due au vu de la taxation exécutoire, sera remboursée aux contribuables avec bonification d'un intérêt.

³ (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe, pour chaque année, le montant de l'intérêt moratoire et de la bonification.

2. Exécution

Art. 30 ¹ Les décisions de taxation et les décisions sur réclamation, y compris les amendes disciplinaires, selon les articles 27, 27a et 33 de la présente loi, valent jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite lorsqu'elles ne sont pas contestées.

² Lorsque, suite à une contestation, la décision n'est définitive que pour une partie de la redevance fiscale, la partie non contestée est exécutoire.

3. Garantie de la taxe

Art. 31 La taxe due est garantie par une hypothèque légale grevant les immeubles acquis en donation ou pour cause de mort par les personnes assujetties. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans à compter la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'article 24 de la présente loi.

Sursis et remise

Art. 31 a (nouveau) ¹ Le sursis et la remise de la taxe doivent être accordés en application analogique des dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

² Lorsqu'une entreprise de personnes, une part de société de personnes ou une participation importante à une société de capitaux ou société coopérative établie dans le canton de Berne fait partie des biens acquis soumis à la taxe, il est accordé un sursis jusqu'à dix ans ou une remise partielle de la taxe due, si son paiement obligeait les contribuables à puiser dans les finances de l'entreprise et que, de ce fait, cette dernière voyait son existence économique gravement compromise.

4. Répétition de l'indû et perception complémentaire

Art. 32 ¹ Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, les personnes assujetties ont le droit de répéter l'indû.

² Si, au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance des impôts de réclamer la différence. Les personnes assujetties sont tenues de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

³ Inchangé.

VII. Amende disciplinaire, procédure en cas de défaut et taxe répressive

1. Amende disciplinaire

Art. 33 ¹ Les personnes assujetties qui n'observent pas les délais fixés aux articles 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites sont passibles d'une amende disciplinaire pour récalcitrance, conformément aux dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

² L'amende disciplinaire est prononcée par l'Intendance cantonale des impôts et calculée en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances du cas d'espèce. Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée.

³ Dans le cas où les personnes assujetties se soumettent expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force de chose jugée. Si au contraire les personnes assujetties n'acceptent pas la décision, elles doivent le déclarer par lettre recommandée à l'Intendance des impôts dans les trente jours à compter de la notification de l'amende, sur quoi l'affaire est déférée au juge pénal.

2. Procédure en cas de défaut à Principe

Art. 34 ¹ Lorsque l'Intendance des impôts a connaissance d'un cas donnant lieu à perception de la taxe après expiration du délai fixé pour la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'article 32, 2^e alinéa ci-dessus sans que pareille déclaration ait été présentée, elle fixe aux personnes assujetties, par lettre recommandée, un délai de trente jours pour faire la déclaration.

² Si les personnes assujetties obtempèrent à temps à cette sommation, l'affaire est vidée selon le mode ordinaire des articles 24 à 28 ci-dessus.

³ Si les personnes assujetties laissent passer le délai, elles sont passibles de l'amende prévue à l'article 33 et l'Intendance des impôts introduit à leur encontre, conformément à l'article 37, une procédure de perception d'une taxe répressive.

b Obligation de signaler les cas donnant lieu à perception de la taxe

Art. 35 ¹ Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton, sont tenus de signaler à l'Intendance des impôts, dans les trente

jours, les cas donnant lieu à perception de la taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation ou à celle de fournir des renseignements prévue à l'article 24, 2^e alinéa, ci-dessus, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire d'un montant égal à l'amende prévue à l'article 33. La procédure se règle sur celle prévue pour l'amende disciplinaire.

c Extraits des registres de l'état civil

Art. 36 ¹ Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à l'office que désignera la Direction des finances un extrait de leurs registres des décès.

² Abrogé.

3. Taxe répressive à Principe

Art. 37 ¹ En cas de fraude, une taxe répressive égale au double du montant fraudé doit être payée.

² Se rendent coupables de fraude:

1. Ceux ou celles qui, dans leur déclaration ou leur audition, n'indiquent pas ou n'indiquent qu'incomplètement les biens acquis par eux et soumis à la taxe;
2. ceux ou celles qui laissent passer le délai à eux impartis pour faire après coup la déclaration prescrite (art. 34, 3^e al. de la présente loi), à moins qu'ils ou elles ne puissent justifier de motifs concluants au sens de l'article 99 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

³ Inchangé.

b Mode de procéder

Art. 38 ¹ Lorsque l'Intendance des impôts a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, elle ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend les personnes assujetties verbalement ou par écrit. Elle arrête ensuite le montant de la taxe répressive et le notifie aux personnes assujetties par lettre recommandée. Le mode de procéder est régi par l'article 28 de la présente loi.

² Il est loisible aux personnes assujetties de former réclamation et recours contre la décision de l'Intendance des impôts dans les trente jours à compter de la notification. Les articles 27 a et 28 de la présente loi sont alors applicables par analogie.

c Répondants

Art. 39 ¹ En cas de décès des personnes assujetties soumises à la taxe répressive, leurs héritiers sont tenus solidairement de cette dernière, et cela qu'elle se trouvât déjà arrêtée ou non au décès. Le

mode de procéder en la matière leur est applicable de la même façon qu'aux personnes assujetties elles-mêmes.

² Inchangé.

Principe

Art. 40 ¹ Le 20% du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient aux communes municipales dans lesquelles les défunts ou les donateurs étaient respectivement domiciliés au moment de leur décès ou au moment de la donation. Si les défunts ou les donateurs étaient sous tutelle, ou absents ou dépourvus d'un curateur, la dite part revient aux communes où les autorités tutélaires compétentes ont leur siège. Si toutefois les défunts ou les donateurs étaient sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, c'est aux communes de résidence effective que reviennent les parts, à moins que les défunts ou donateurs n'aient été hospitalisés.

² Lorsque le domicile des défunts ou des donateurs se trouve hors du canton (art. 1^{er}, 2^e al. et art. 2, 1^{er} al. de la présente loi), la part revient aux communes municipales dans lesquelles sont situés les immeubles soumis à la taxe.

³ Inchangé.

2. Exécution

Art. 42 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Dans le cas où les citoyens et citoyennes suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

3. Régime transitoire
à Principe

Art. 43 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

b Evaluation d'immeubles

Art. 43a Pour l'évaluation d'immeubles et de forces hydrauliques acquis avant le 1^{er} janvier 1965, l'ancien droit est applicable. Si l'acquisition a lieu pendant les années 1965 et 1966, les personnes assujetties ont la faculté de demander une évaluation officielle d'après les normes de la révision générale des valeurs officielles devant être effectuée au 1^{er} janvier 1967.

II.

La loi sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages est modifiée comme suit:

Principes de
calcul, valeurs
déterminantes
a Généralités
d Echange

Art. 7 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Abrogé.

⁵ En cas d'échange, toutes les prestations ou valeurs entrant en considération sont additionnées. Si les immeubles échangés sont désignés comme étant de valeur égale sans indication de montant, on prendra comme base le double de la valeur officielle la plus élevée. Cette dernière doit être rectifiée si des changements de valeur survenus auparavant n'ont pas encore fait l'objet d'une estimation.

⁶ Inchangé.

Droit réduit

Art. 9 ¹Le droit sera de 0,8 pour cent:

a inchangée;

b en cas de convention de partage successoral, lorsque les immeubles sont transférés à des descendants;

² Inchangé.

Exemptions

Art. 10 Il n'y a pas de droit de mutation à payer:

a à *d* inchangées;

e (nouvelle) en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial et de donation;

f (nouvelle) en cas de transfert gratuit par suite de cession à titre d'avancement d'hoirie. Pareille gratuité sera de même admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers, ainsi que, lors de cession à des descendants, s'il est réservé un droit d'habitation ou un usufruit, ou bien convenu un entretien viager.

III. Droit transitoire

1. Les libéralités à titre d'avancement d'hoirie sont en principe soumises au droit en vigueur au moment où elles ont été faites.
2. Pour les libéralités à titre d'avancement d'hoirie faites avant le 1^{er} janvier 1989, le contribuable peut, du vivant de celui qui la lui a octroyée, exiger que la taxe des successions soit aussitôt arrêtée, s'il en fait requête écrite auprès de l'Intendance des impôts.

IV. Modifications rédactionnelles du texte français

1. Article 39, 2^e alinéa: «Intendance de l'impôt» est remplacé par «Intendance des impôts».
2. Article 32, 3^e alinéa: «demande» est remplacé par «action».

V.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 1^{er} septembre 1988

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Krebs*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 février 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la taxe des successions et donations (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*